

Revue

Lexbase Hebdo édition privée n°561 du 6 mars 2014

[Procédure pénale] Questions à...

Projet de loi sur la géolocalisation — Questions à Maître Thierry Vallat, Avocat au Barreau de Paris

N° Lexbase : N1038BUY



par Aziber Seid Algadi, Docteur en droit, SGR Droit pénal/ Droit processuel

La géolocalisation est un procédé qui permet de positionner un objet ou une personne sur un plan ou une carte à l'aide de ses coordonnées géographiques. En matière pénale, elle facilite le suivi d'une personne à travers son téléphone portable, ou la pose d'une puce sur son véhicule afin de trouver des preuves de l'infraction ou son auteur. La Cour de cassation, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 29 mars 2010, Req. 3394/03 N° Lexbase : [A5462D98](#) et CEDH, 23 novembre 2011, Req. 37 104/06 N° Lexbase : [A7244GKI](#)), a récemment invalidé des pièces de procédure recueillies par ce moyen dans le cadre d'enquêtes préliminaires (Cass. crim., 22 octobre 2013, n° 13-81.945, FS-P+B et Cass. crim., 22 octobre 2013, n° 13-81.949, FS-P+B). Ces décisions ont amené le Gouvernement à initier un projet de loi relatif à la géolocalisation, afin de répondre aux exigences en matière de respect de la vie privée. Le projet de loi, adopté par la Commission mixte paritaire le 24 février 2014 et qui a été soumis à l'examen du Conseil constitutionnel, donne-t-il satisfaction ? Pour faire le point sur cette question d'actualité, Lexbase a choisi d'interroger Maître Thierry Vallat, avocat au barreau de Paris.

Lexbase : Pouvez-vous nous rappeler l'état actuel de la législation française en matière de géolocalisation ?

Thierry Vallat : Rappelons, tout d'abord, que la géolocalisation désigne l'ensemble des procédés qui permettent de localiser un individu ou un bien, en temps réel, *via* un terminal de télécommunication ou bien l'installation d'une balise. Ce dispositif est fréquemment utilisé par les services de police et de renseignement, dans le cadre d'enquêtes pour la surveillance physique d'une personne ou pour retracer son itinéraire ou ses fréquentations.

Avant la loi adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat le 24 février 2014, la technique d'enquête de géolocalisation par suivi du téléphone mobile afin de surveiller les déplacements d'un individu ne faisait l'objet d'aucun texte spécifique en droit français.

La jurisprudence (par exemple : Cass. crim., 22 novembre 2011, n° 11-84.308, F-P+B N° Lexbase : A0012H3T) retenait cependant la validité de la surveillance à distance du déplacement d'un véhicule par un dispositif de géolocalisation par satellite (GPS) ou les demandes à des opérateurs de téléphonie de localisation géographique en temps réel, qui, si elles n'étaient pas prévues expressément par le Code de procédure pénale, étaient justifiées notamment par l'article 81 (N° Lexbase : L6395ISN) dudit code qui permet au juge d'instruction de procéder à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Par ailleurs, le plus souvent, les mesures aux fins de géolocalisation ou de suivi dynamique en temps réel d'une ligne téléphonique, sollicitées par des officiers de police judiciaire, intervenaient sous l'égide du Parquet dans le cadre d'une simple enquête préliminaire ou de flagrance, en application des articles 12 (N° Lexbase : L7228A4H), 14 (N° Lexbase : L7024A4W) et 41 (N° Lexbase : L6394ISM) du Code de procédure pénale qui confient à la police judiciaire le soin de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, sous le contrôle du procureur de la République, là encore sans que la Cour de Cassation n'y trouve à redire... jusqu'au 22 octobre dernier.

Lexbase : Par deux arrêts en date du 22 octobre 2013, la Cour de cassation a considéré que le recours à la géolocalisation en temps réel lors d'une procédure judiciaire constitue une ingérence dans la vie privée, qui doit être exécutée sous le contrôle d'un juge. Le projet répond-il aux exigences de la CEDH en matière de géolocalisation ?

Thierry Vallat : Jusqu'aux arrêts du 22 octobre 2013, il était établi, tout du moins en France, que si la surveillance était effectuée sous le contrôle d'un juge, y compris le seul Procureur de la République, cela constituait une garantie suffisante contre l'arbitraire et la mesure était le plus souvent considérée comme nécessaire et proportionnée au but poursuivi, au sens de l'article 8 § 2 de la Convention européenne des droits de sauvegarde l'Homme (N° Lexbase : L4798AQR).

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 2 septembre 2010, Req. 35 623/05, Uzun c/ Allemagne) considérait en effet que la géolocalisation constituait une "*ingérence justifiée*", sous réserve cependant qu'elle soit autorisée par un juge.

Donc schématiquement, l'ingérence doit être autorisée par la loi et encadrée par la justice.

C'est le raisonnement de la Chambre criminelle, dans ses arrêts du 22 octobre 2013, qui se cale sur les exigences posées par la jurisprudence de la CEDH, mais avec l'interprétation la plus large, puisque la Cour de cassation précise non seulement que la géolocalisation constitue une "*ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessite qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge*", mais aussi implicitement d'une impossibilité de recourir à ce type de méthodes d'investigation diligentées sous la seule autorité du procureur de la République.

Il fallait donc impérativement légiférer, puisque la Chancellerie avait aussitôt publié une circulaire suspendant le recours à la géolocalisation pour éviter toute difficulté et ce d'autant plus que certaines cours d'appel, comme celle de Paris le 17 février 2014, commençaient à résister à la Cour de cassation et validaient des géolocalisations comme n'étant un moyen technique que "peu intrusif et non coercitif".

Le projet de loi a été préparé en un temps record puisqu'il a été présenté en Conseil des ministres dès le 23 décembre 2013.

Force est de constater que le dispositif, voté deux mois plus tard, organise enfin la géolocalisation et permet au juge de contrôler ses effets, en conformité avec la jurisprudence "Uzun".

Reste néanmoins la question de l'intervention *ab initio* du procureur de la République pour l'autoriser, surtout sur une durée de quinzaine, puisqu'on sait depuis les arrêts "Medvedyev" et "Moulin" précités que la CEDH doute de son indépendance et affirme qu'il ne présenterait pas les garanties nécessaires d'impartialité.

Lexbase : Le 11 février 2014 l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi, en revenant sur les modifications apportées par les sénateurs ainsi que les préconisations de la CNIL sur le délai d'intervention du Juge des libertés (quinze jours au lieu des huit proposés) et les cas de recours à la géolocalisation (infractions punies d'au moins trois ans d'emprisonnement et non cinq ans pour les délits d'atteinte aux biens). Qu'en pensez vous ?

Thierry Vallat : Les députés ont, en effet, rétabli la possibilité pour le Parquet d'autoriser la géolocalisation pour une durée de quinze jours (nouvel article 230-33 du Code de procédure pénale) comme dans le texte initial du Gouvernement. Il s'agit là d'une mesure pratique importante et... réaliste, car on imaginait mal les juges des libertés et de la détention, déjà surchargés, mis à contribution sur des laps de temps aussi courts.

La position de la CNIL en la matière, sans doute intéressante sur le fond, n'était que fort peu réaliste et ne tenait pas compte de l'extension continue du domaine des missions du JLD et le manque endémique de moyens.

En revanche, on peut regretter que l'avis de la CNIL (délibération n° 2013-404 du 19 décembre 2013, portant avis sur un projet de loi relatif à la géolocalisation N° Lexbase : X4549AMG) ait été occulté, concernant la mention dans les textes de la protection des sources des journalistes et celle particulière des cabinets et domiciles d'avocats ou de magistrats.

Enfin, le texte de compromis avalisé par la Commission paritaire et adopté le 24 février 2014 rétablit à juste titre la version sénatoriale et concerne donc finalement les infractions punies d'au moins trois ans d'emprisonnement pour les délits d'atteinte aux personnes et de cinq ans pour les délits d'atteinte aux biens.

Lexbase : Que pensez-vous de l'article 2 dudit projet qui vise à doter les agents des douanes, à l'instar des officiers de police judiciaire et selon les mêmes modalités procédurales, de la possibilité, pour les besoins de l'enquête douanière, de mettre en place des systèmes de géolocalisation en temps réel, sur autorisation judiciaire ?

Thierry Vallat : Il s'agit là d'une excellente mesure qui harmonise les prérogatives des deux services pour les besoins de leurs enquêtes.

Lexbase : Au final, le texte adopté vous semble-t-il satisfaisant dans son ensemble ?

Thierry Vallat : Ce projet cohérent a le mérite d'exister et il faut laisser le temps de la mise en place pour en apprécier les perfectibilités éventuelles.

Il ménage, me semble-t-il, plutôt harmonieusement respect des libertés individuelles et nécessité des opérations de géolocalisation dans nombre d'enquêtes, même si la CNIL a pointé du doigt quelques failles.

On pourrait aussi regretter que la définition de la géolocalisation retenue par le nouvel article 230-32 du Code de procédure pénale, à savoir "*tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel [...] d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur*" n'ouvre une voie également trop large avec l'imprécision entourant l'expression "*tout moyen technique*" puisque pourrait donc être envisageable l'intrusion des logiciels espions dans tout objet connecté, et ils deviennent légion, avec pour finalité de procéder à son traçage à distance.

Je crains enfin que le point faible de la loi réside, comme trop souvent, en un manque récurrent de moyens pour la Justice qui permettrait une meilleure efficacité pour la mise en place de ce type de procédures devenues indispensables, et alors que les moyens des contrevenants ne se tarissent pas, bien au contraire.